

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00.57 : Lors de l'immatriculation d'une société civile ou d'une société d'exercice libéral, doit on mentionner l'origine du fonds ?

Demande d'avis du Directeur Général. de l'INPI suite à une demande de mandataire

1) Cas de la Société civile

L'article 15 du décret du 30 mai 1984 énumère les mentions qui doivent être déclarées au registre lors de l'immatriculation des sociétés.

En ce qui concerne les sociétés civiles, l'article 15-B exclu les mentions concernant l'origine du fonds. Il n'y a donc pas lieu de les déclarer.

2) Cas des Sociétés d'exercice libéral

Les sociétés d'exercice libéral sont réservées à l'exercice des professions suivantes : administrateurs judiciaires, architectes, avocats, avoués, chirurgiens dentistes, commissaires aux comptes, commissaires priseurs, conseils en propriété industrielle, experts agricoles et fonciers, experts-comptables, géomètres experts, greffiers des tribunaux de commerce, huissiers de justice, laboratoires d'analyses de biologie médicale, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, notaires, professions paramédicales, pharmaciens, sages-femmes, vétérinaires.

Les membres de ces professions n'exploitent pas un fonds de commerce à l'exception des pharmaciens. Seuls les SEL de pharmaciens ont l'obligation d'indiquer les mentions relatives à l'origine de leur fonds de commerce.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

La mention de l'origine du fonds n'est pas requise pour les sociétés civiles et les sociétés d'exercice libéral à l'exception de celles de pharmaciens.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 13 novembre 2001
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Régine HUA*